PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REGIONALE LOCATION ET SERVICES TEXTILES (ELIS)

227 rue JF Kennedy
02100 Saint-Quentin

Références : ELIS24RP-380
Code AIOT : 0005105479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2023 dans l'établissement REGIONALE LOCATION ET SERVICES TEXTILES (ELIS) implanté 227 RUE DU PRESIDENT J F KENNEDY 02100 SAINT QUENTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a pour objet le récolement des écarts relevés lors de la visite d'inspection du 14/02/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIONALE LOCATION ET SERVICES TEXTILES (ELIS)
- 227 RUE DU PRESIDENT J F KENNEDY 02100 SAINT QUENTIN
- Code AIOT : 0005105479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELIS est spécialisée dans la location et l'entretien d'articles textiles et de tapis de protection des sols pour des entreprises provenant de secteurs d'activités variés.
L'établissement est situé au Nord de la commune de Saint-Quentin, en milieu semi-urbain.
L'établissement de Saint-Quentin est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2340 associé à la blanchisserie et la laverie de linge. Il est également soumis à déclaration pour les rubriques 2910, 2718 et 4441.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bruit, autosurveillance des rejets aqueux, paysage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure de l'émergence	AP Complémentaire du 07/04/2016, article 3	Sans objet
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.2.2	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 03/03/2009, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté la mise en conformité des installations du site Elis à Saint-Quentin.

L'exploitant devra rester vigilant quant à la déclaration de l'autosurveillance mensuelle des rejets acqueux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mesure de l'émergence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de l'émergence
Prescription contrôlée : Les dispositions prévues à l'article 9.2.5.1 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Une mesure de l'émergence est effectuée : • tous les ans. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite, la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées précédemment ; • en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ; • en cas de baisse sensible du bruit résiduel mesuré au droit des zones à émergence réglementée ; • à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes notamment. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. L'émergence sonore est caractérisée notamment aux points n° 1, 1b, 2 et 2b repérés sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté. A l'issue de la première campagne, l'exploitant peut solliciter auprès du préfet un allègement du nombre de points de contrôle. Les campagnes de surveillance ultérieures sont réalisées dans les

conditions validées par l'inspection des installations classées. »

Constats de la visite du 14/02/2022 :
Fait susceptible de suite 1 : il est demandé à l'exploitant de faire réaliser des mesures acoustiques sur les points 1, 1b, 2 et 2b repérés sur le plan figurant en annexe 2 de l'arrêté du 7 avril 2016, si accord des voisins plaignants. Si l'exploitant n'a pas l'accord des voisins plaignants pour la réalisation des mesures sur sa propriété, le point 1a sera mesuré à la limite de la propriété du site et du voisin plaignant, et le point 1b sera mesuré rue de la Mayenne entre les propriétés des deux voisins comme précisé sur le plan joint. Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection le bon de commande signé des silencieux.

Constats de la visite du 13/01/2023 :
L'exploitant a transmis les résultats des mesures de bruit réalisées le 26/27 octobre 2022.
Des dépassements de seuils réglementaires ont été constatés aux emplacements suivants :
« • *Emplacement 1a : dépassement constaté en période nocturne. Ce dépassement est lié à certains équipements situés en toiture côté riverain*
• *Emplacement 2 : dépassement constaté en période nocturne. Ce dépassement est principalement lié au défaut du compresseur actuel. Celui-ci surchauffe et doit être remplacé ou réparé.*
Les autres constats réalisés en zone à émergence réglementée permettent de conclure au respect des contraintes réglementaires applicables. »

Suite à la visite, l'exploitant a informé l'Inspection que les silencieux sur les calandres ont été mis en place mi-novembre 2023.

Une nouvelle mesure de bruit a été réalisée le 10/01/2024.
Les constats réalisés en zone à émergence réglementée permettent de conclure au respect des valeurs limites d'émergences autorisées sur l'ensemble des points.
L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre sur les rejets 1 à 4 tels que définis àl'article 4.3.5 :Points de rejets n°1a, 1b et 2 : DCO, MES, Hydrocarbures totaux : surveillance annuelle.[...]

Constats de la visite du 14/02/2022 :
L'analyse annuelle 2021 sur les rejets 1a et 1b, 2 et 3 n'a pas été réalisée.
L'exploitant indique à l'Inspection que cette analyse n'a pas été faite dû à un problème de personnel (personne référente ayant quitté son poste).
Fait susceptible de mise en demeure 2 : il est demandé à l'exploitant de respecter les fréquences relatives à l'autosurveillance de la qualité des rejets prescrites à l'article 7 de l'arrêté préfectoral

complémentaire du 9 décembre 2015 et de transmettre à l'Inspection les résultats des analyses annuelles 2022 des rejets 1a, 1b, 2 et 3.

Constats de la visite du 13/01/2023 :
Le jour de la visite, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses annuelles 2022.
L'écart est levé.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que la déclaration de l'autosurveillance sur GIDAF doit être effectuée tous les mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2009, article 2.3.1

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion à l'extérieur des limites du site de projection liquide, issues notamment de l'aire de lavage.

Constats de la visite du 14/02/2022 :
Le jour de la visite, l'Inspection a constaté :

- une fuite importante d'une installation de lavage,
- l'encombrement de la voie pompier et notamment l'accès à la bâche souple,
- le manque d'entretien de l'espace dédié à la réserve d'eau incendie (bâche souple),
- le manque d'entretien de la rétention des eaux polluées...

L'Inspection a transmis à l'exploitant les coordonnées du services départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de faire un point général sur la prévention des incendies du site.

Fait susceptible de mise en demeure 3 : il est demandé à l'exploitant de respecter l'article 2.3.1 del'arrêté préfectoral du 03/03/2009 et d'entretenir en permanence l'ensemble des installations telles que les bassins et la réserve d'eau incendie. Suite à la visite sur le site du SDIS, l'exploitant transmettra à l'Inspection le compte-rendu.

Constats de la visite du 13/01/2023 :
L'exploitant a procédé à la rénovation des noues 1 et 2. Les bassins et la réserve d'eau incendie sont entretenues.
L'exploitant a contacté le SDIS afin de faire un point sur l'accessibilité du site et sur les moyens de prévention incendie.
Le jour de la visite, l'Inspection constate l'absence d'encombrement de la voie pompier et de l'accès à la bâche souple. L'espace derrière le site a été réamanagé pour faciliter l'accés du SDIS. Un marquage au sol a été réalisé.

L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite